

HOTEL DE VILLE - Place Georges Clemenceau - 99 Rue Carnot - 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE
☎ 03.86.87.62.00 ✉ accueil@villeneuve-yonne.fr

ARRETE PM n° 031/2025

**Règlementant provisoirement le stationnement en raison d'un déménagement
21, faubourg Saint-Laurent - 89500 Villeneuve-sur-Yonne,
Le samedi 08 février 2025.**

**La Maire,
VU**

- la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route,
- le Code Pénal,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière et les circulaires d'application,
- l'arrêté général permanent réglementant la circulation en date du 1^{er} mars 2016,

CONSIDERANT la demande formulée en date du 04 février 2025, présentée par Mme DUVEAU Céline, domiciliée 21, faubourg Saint-Laurent à Villeneuve-sur-Yonne, afin de procéder à son déménagement, le 08 février 2025.

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer le stationnement sur une partie de cette voie.

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre son déménagement, Mme DUVEAU Céline est autorisée à occuper le domaine public en y stationnant un camion au 21, faubourg Saint-Laurent à Villeneuve-sur-Yonne le 08 février 2025.

Article 2 : La signalisation nécessaire, à l'interdiction de stationner sera fournie mise en place par le pétitionnaire, qui s'engage à la maintenir en place.

Article 3 : Le stationnement de tous véhicules autres que celui du pétitionnaire, sera interdit devant la zone d'intervention. Tout manquement aux dispositions de stationnement, sera passible d'une infraction de 2^{ème} classe soit 35 €, avec mise en fourrière des véhicules.

Article 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter tout accident ou incident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à : Mme DUVEAU Céline, M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-sur-Yonne, M. le responsable des Services Techniques de la commune, M. le responsable de la Police Municipale de Villeneuve-sur-Yonne, chargés, chacun en ce qui le concerne de son application

Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 04 février 2025.

La Maire,
Nadège NAZE

